

N° 4714<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(13.2.2001)

Par lettre du 21 décembre 2000, Monsieur Fernand Boden, Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, a transmis le projet de loi sous rubrique pour information à la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de préciser les conditions d'accès à la profession des entreprises de transport en transposant en droit luxembourgeois la directive européenne 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998.

Il s'accompagne d'un projet de règlement grand-ducal précisant les preuves à fournir relatives à la capacité financière dont doit disposer tout transporteur.

2. Une des exigences posées par le projet de loi sous avis attire l'attention particulière de la Chambre des Employés Privés.

Il s'agit de celle relative à l'établissement qui sera modifiée en vue de contrecarrer certaines pratiques abusives ayant vu le jour sous l'empire de la législation actuelle.

Suivant le projet de loi, un établissement de transport doit à l'avenir se caractériser entre autres par l'existence d'une infrastructure opérationnelle au Luxembourg et par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités du transporteur.

La Chambre des Employés Privés approuve ces exigences qui ont le mérite de limiter la constitution de sociétés „boîte à lettres“ au Luxembourg.

3. Si les nouveaux critères sont destinés à conférer plus de transparence au marché des transporteurs établis au Luxembourg, il n'en reste pas moins qu'un contrôle renforcé doit être mis en place, surtout dans la première phase d'application des dispositions issues de la nouvelle loi.

Une surveillance attentive s'impose non seulement pour conserver au secteur des transports une certaine image de marque, mais aussi pour conférer certaines garanties aux travailleurs occupés par ces entreprises.

4. Sous réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Employés Privés peut marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal lui transmis pour information.

Luxembourg, le 13 février 2001.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

